

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

*portant régime fiscal de certains investissements
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 402, 510 et In-8° 67.

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer - Investissements - Impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire et dont le montant s'élève à 30 millions au moins, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, qui excluent l'application, pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Art. 2.

Les entreprises adressent leur programme d'investissement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de Gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous.

Art. 3.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Economie et des Finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel.

Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection,

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

Art. 5.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

6° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

Art. 6.

Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Art. 7.

Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période excédant vingt ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises.

Art. 8.

Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés.

Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.